



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09423P033 du 06 JUIN 2023**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à l'implantation d'une pompe à chaleur à l'eau de mer au Palais des congrès, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2023-05-24-0000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à l'implantation, d'une pompe à chaleur - eau de mer - au Palais des congrès, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 29 mars 2023 par la CCI de Corse, représentée par M. Jean-André SIMONETTI, demande complétée le 9 mai 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'implantation d'une pompe à chaleur - eau de mer - pour le chauffage et la climatisation du Palais des congrès, dans l'enceinte du port Tino Rossi, sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques 18 « Tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup> par heure d'eau de mer » et 19 « Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup>/h » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein des périmètres de protection de plusieurs monuments historiques du centre-ville ajaccien (Hôtel de ville, Citadelle, Palais Lantivy, Chapelle Impériale...),
- au sein du site inscrit du centre historique d'Ajaccio,
- au sein des sites Natura 2000 liés au golfe d'Ajaccio (Directives « Oiseaux » et « Habitats, Faune, Flore » ;

**Considérant** que le projet s'implante au sein d'une zone actuellement anthropisée ;

**Considérant** que le projet prévoit la réalisation de quatre forages horizontaux, d'un point de rejet situé à au moins 10 m de l'aspiration, l'implantation de canalisations d'aspiration et de rejet enterrées jusqu'à la pompe à chaleur implantée au sein de la chaufferie du Palais des congrès ;

**Considérant** que l'aspiration et le rejet sera réalisé à environ 70 m d'un petit patch de Cymodocées, que les patches les plus importants seront moins exposés, étant situés à au moins 150 m ;

**Considérant** que les débits d'aspiration et de rejet seront de 120 m<sup>3</sup>/h, que l'aspiration et le rejet seront réalisés à au moins deux mètres du fond du port afin d'éviter la mise en suspension des sédiments ;

**Considérant** que les eaux rejetées (non traitées) seront maintenues à une température inférieure à 30 °C, qu'en outre un suivi constant de cette température sera réalisé, avec des mesures adaptées ;

**Considérant** également que des mesures sont prévues pour réduire les incidences du projet en phase travaux :

- mise en œuvre d'un filet anti-MES pour les opérations de forage notamment,
- mise en œuvre d'un suivi de la turbidité,
- nettoyage du fond marin en fin de travaux,
- mise en place d'équipements et de produits absorbants dans l'enceinte du chantier pour palier à toute pollution accidentelle,
- réalisation des travaux hors période estivale ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'implantation d'une pompe à chaleur - eau de mer - pour le chauffage et la climatisation du Palais des congrès, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du Service Biodiversité, Évaluation  
et Paysages**



**Muriel FILLIT**

**Voies et délais de recours**

- Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
- Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

